



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

**ARRÊTE PRÉSCRIVANT LA  
LUTTE CONTRE LES CHARDONS**

**LE PREFET DES DEUX-SEVRES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L-251.3 et L-251-8,

**VU** l'avis du conseil consultatif de la Protection des Végétaux en date du 20 juin 2000,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 Juin 2002 accordant la délégation de signature à M. Alain ROUX, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Deux-Sèvres,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers, sont tenus de procéder à la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage ainsi que dans les haies qui les bordent

**ARTICLE 2 :**

La destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) doit être effectuée durant le printemps et l'été, et au plus tard avant leur floraison. La destruction des chardons peut se réaliser par voie mécanique (fauche ou arrachage) ou par voie chimique à l'aide de produits autorisés.

**ARTICLE 3 :**

Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes, ainsi que tous les établissements privés, sont astreints à ces mêmes obligations.

**ARTICLE 4 :**

En cas de non-respect de la législation la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvensé*) sera réalisée par la Fédération des Groupements de Défense Contre les Ennemis des Cultures ou par une entreprise spécialisée dans les travaux agricoles. La facture sera à la charge de l'exploitant ou du propriétaire du terrain selon les cas. En cas de recouvrement par voie de rôle, la somme due sera majorée de 25 %. (Article 251-10 du Code Rural).

/...

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté du 4 août 1992 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de BRESSUIRE et de PARTHENAY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (D.R.A.F.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les Mairies du département.

NIORT, le 5 juillet 2002

Pour LE PREFET  
et par délégation:  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt :



Alain ROUX